

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

AMENDEMENT

N° 100

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa abandonne l'enfant à un statut fragile en fermant à l'enfant les actions en recherche de paternité à l'égard du donneur et les actions en contestation de filiation. La recherche des origines et la filiation paternelle sont bloquées ab initio, même quand il n'a aucun père, hors d'atteinte de l'enfant mineur, même quand il n'a qu'un seul parent.